

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : COMMUNE DE **Cagnano**

Enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux du forage Salce 2, de la mise en place des périmètres de protection correspondants, et de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine.



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-

00005 du 05 juin 2024

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Dossier n° E24000013/20

CONTENU

I – RAPPEL.....	3
1. Préambule.....	3
2. Objet de l’enquête	3
3. Nature du projet	3
II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ.....	4
1. Sur le plan réglementaire	4
2. Analyse bilancielle	5
3. Conclusion et avis motivé	9

I – RAPPEL

1. Préambule

L'enquête préalable à la déclaration de déclaration d'utilité publique (DUP) mesure auprès des habitants le caractère d'intérêt général d'un projet. En cas de nécessité d'expropriations, une enquête parcellaire lui est conjointe (*articles R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation*).

2. Objet de l'enquête

Cette enquête publique et parcellaire a été menée afin d'obtenir la DUP des travaux de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine et l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable de la commune de Cagnano, il s'agit de dispositions réglementaires obligatoires.

3. Nature du projet

La présente procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire a pour objectifs de fiabiliser la qualité de l'eau destinée aux habitants (*en référence au Code de la santé publique*), et d'être en conformité avec les réglementations environnementales. Les avis du public ont pour effet de permettre aux communes d'améliorer le projet sans toutefois le modifier fondamentalement.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée conjointement à une enquête parcellaire qui, d'une part, fixe l'emprise foncière des périmètres de protection des captages pour lesquels la déclaration d'utilité publique a été demandée, et d'autre part dresse la liste des parcelles et propriétaires concernés. Cette enquête parcellaire fait l'objet de conclusions distinctes.

Cette enquête publique et parcellaire est conduite dans la perspective d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine, et l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable des communes de la commune de Cagnano.

Pour cette démarche, Madame le Maire intervient dans le cadre des dispositions de la délibération du Conseil Municipal (*Cf. Annexe 1*) en date du 14 novembre 2019.

Elle donne pouvoir au maire pour entreprendre les démarches et signer tous les documents relatifs à cette opération. Cette démarche porte sur l'ensemble du cadre administratif de l'utilisation de ces ressources en eau potable pour l'alimentation humaine.

Le maître d'ouvrage en est la commune de Cagnano. Réalisé par le bureau d'études Jean Thomas Chiari (JTC Ingénierie), le dossier nécessaire à l'enquête publique a été validé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse.

Le dossier d'enquête publique est complet et conforme à la réglementation, il comprend notamment :

- Une étude détaillée de la commune de Cagnano, de son environnement et des enjeux liés à la ressource en eau de son milieu naturel ;
- Un résumé clair des obligations légales en vigueur ;
- Une analyse approfondie du projet de forage, incluant des études géologiques et hydrogéologiques, ainsi qu'une évaluation des risques ;
- Des propositions concrètes pour la protection de la ressource en eau, accompagnés de plans et de schémas explicites.

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

1. Sur le plan réglementaire

L'enquête publique s'est tenue du mardi 25 juin au mardi 09 juillet 2024 inclus. Bénéficiant de conditions d'organisation satisfaisantes, elle a pu être menée dans un climat serein.

Les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées.

Le public a été informé de cette enquête grâce à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux départementaux. Ce même avis était visible sur le panneau d'affichage des actes administratifs de la mairie, et consultable sur la page internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5450>.

Un dossier complet, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Cagnano. Il était par ailleurs consultable, dès le 25 juin sur le site précité. **Les documents formellement présentés dans le dossier respectent la législation en vigueur.**

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions en mairie de Cagnano

. Deux permanences y ont été effectuées.

Le public a ainsi pu prendre connaissance du projet, en apprécier l'enjeu et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairie de Cagnano, ou par remise de lettre, ou encore par envoi de courrier électronique à l'adresse enquete-publique-5450@registre-dematerialise.fr. Le dossier d'enquête publique et parcellaire était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse à partir du 25 juin 2024 (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Expropriations@haute-corse.gouv.fr>).

Le projet a suscité un intérêt de la part du public au vu du nombre de visites web (429) et de téléchargements (85). Lors des permanences, deux personnes ont été reçues pour des demandes d'informations générales ou particulières. Chaque observation a été portée sur le registre d'enquête publique. Il a été répondu pour chacun des points dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur, sans que ces observations puissent être considérées comme une opposition au projet ou de nature à remettre en cause celui-ci en tout ou partie.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ne lui a été rapportée. Lui-même n'a constaté aucune difficulté particulière durant l'enquête publique, laquelle s'est déroulée selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 05 juin 2024.

2. Analyse bilancielle

L'article 545 du code civil prévoit que "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La notion de propriété doit s'entendre dans son sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à une procédure d'enquête parcellaire en vue d'une DUP du projet de création de servitudes.

Selon la "Théorie du bilan", une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Pour être déclarée d'utilité publique, une opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre.

Ainsi convient-il d'examiner et de répondre aux trois questions suivantes :

1/L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ou général ?

2/Les expropriations et les servitudes envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?

3/Le bilan coûts/avantages penche-t-il en faveur de l'opération?

1/ Au regard des pièces du dossier, l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine représentent un enjeu majeur de santé publique pour la commune de Cagnano.

Dans le cadre du dossier d'autorisation conduit par la commune, l'hydrogéologue agréé, monsieur Laurent Francis, a rendu dans son rapport de 2022 (*cf. Annexe 3 du rapport de présentation*) un avis favorable sous réserves pour le forage de Salce2, avec une délimitation des périmètres de protection du forage et des prescriptions afférentes proposées, pour le PPI, le PPR, et le PPE suite à une identification des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du site de prélèvement.

Dans son ensemble le projet répond à quatre impératifs :

- 1 –protéger le forage des risques de pollution en acquérant les terrains sur lesquels il est implanté et en y imposant des interdictions d'activités limitant tous risques de pollutions sur le bassins versants ;
- 2 –distribuer aux habitants une eau de bonne qualité, et offrir ainsi un service plus adapté a l'exigence de besoin en eau de la population;
- 3 –répondre aux obligations environnementales en déclarant l'ouvrage conforme à la réglementation;
- 4 –limiter les prélèvements sur les milieux aquatiques.

La déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des champs captant et à l'institution des périmètres de protection apparaît justifiée autant sur le fond (afin d'éviter tout risque de pollution de la ressource en eau) que sur la forme (dans le cadre des obligations réglementaires du Code de la santé publique).

Par ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur les espaces naturels sensibles, la ressource en eau et l'environnement, ni aggraver le risque d'inondation sur le territoire communal de Cagnano.

En conséquence, l'opération présente concrètement un caractère d'intérêt public et général.

2/L'institution des périmètres de protection du captage et les servitudes sont en cohérence et compatibles avec les documents d'urbanisme existants. Les périmètres de protection et les servitudes afférentes devront être insérés dans les documents d'urbanisme existants ou à venir. En outre, l'impact des servitudes d'utilité publique apparaît mesuré : les atteintes à la propriété privée ainsi que les atteintes d'ordre économique et social sont considérées comme raisonnables pour les terrains concernés, au regard des outils de protection de la ressource en eau mis en place par la DUP sur le territoire de la commune.

En conséquence, les expropriations et les servitudes envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération.

Périmètre de protection immédiate

**Figure 7 : Périmètre de protection immédiat du forage de Salce
Commune de Cagnano
(extrait du cadastre section E)**

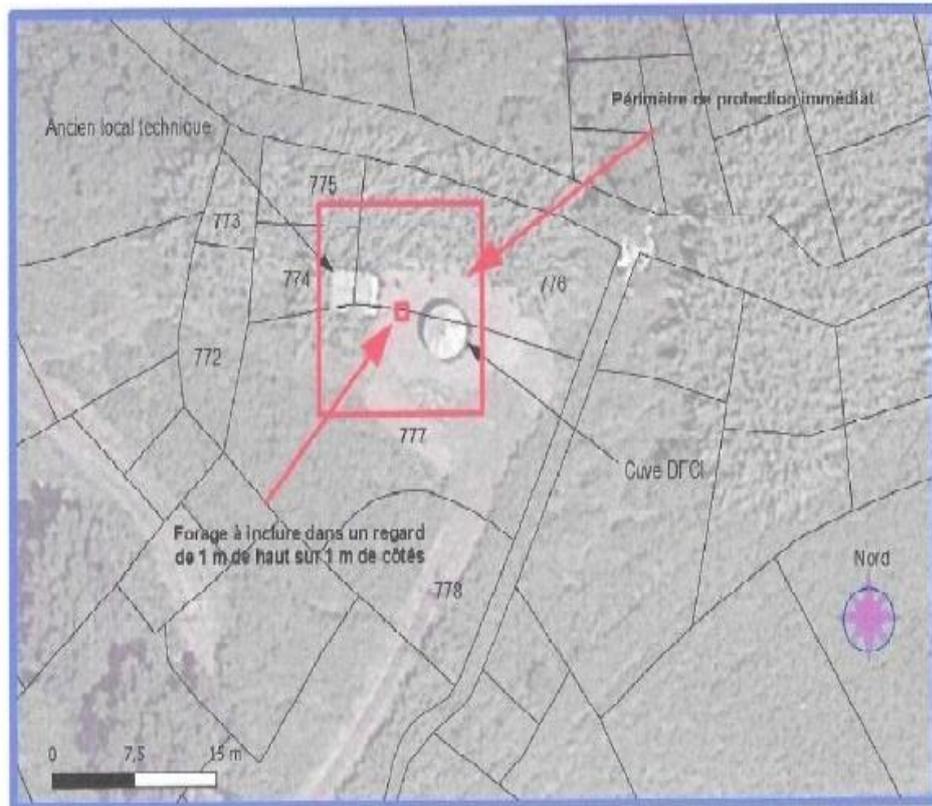
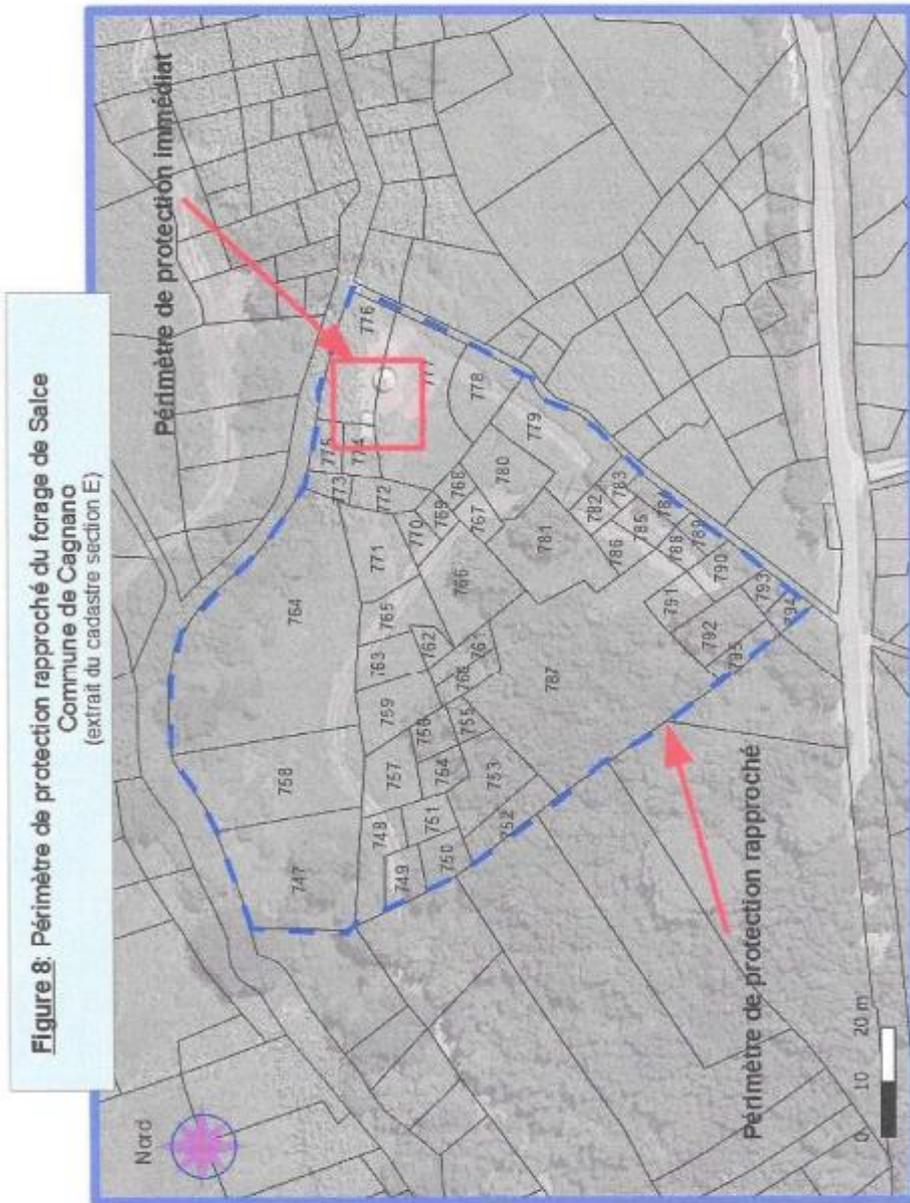


Fig. 6 – Forage de Salce – Périmètres de protection immédiate (PPI).

Périmètre de protection rapproché



3/ Sur le plan financier, le montant du projet a bien été prévu au budget. Proportionné, sans investissements excessifs pour la commune, il apparaît supportable pour la collectivité eu égard aux besoins de ressource en eau et au maintien de sa bonne qualité.

En conséquence, le bilan coûts/avantages penche donc en faveur de l'opération.

Dépenses liées à la procédure réglementaire de DUP

Nature de l'opération	Coût (€)
Procédure administrative de DUP complète comprenant :	
Expertise hydrogéologique	20 000
Analyses d'eau de première adduction	
Procédure de DUP	
Enquête publique	
Inscription des servitudes et divers	
TOTAL	20 000

Estimation des dépenses liées à la mise en conformité du forage d'eau potable :

Unité de production	Estimatif des coûts des travaux (€ HT)
Forage	
- Aménagement d'une piste	5 000
- Reprise du forage	5 000
- Station de pompage	35 000
- Périmètre de protection immédiate	30 000
- Maîtrise d'œuvre et imprévu	12 000
TOTAL HT	87 000
TOTAL TTC (8%)	94 000

Plan de prévention prévisionnel pour la mise en conformité :

État-PEI	40%	42 800
Région, Département, Agence de l'eau	40%	42 800
Mairie	20%	24 400
Total HT	100%	107 000

Ainsi, dans le cadre de la théorie du bilan, après examen des coûts et avantages, et compte tenu de l'impact mesuré des servitudes nécessaires, il en ressort que le projet revêt un caractère d'utilité publique avec un enjeu majeur de santé publique pour la protection, ainsi que la distribution de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Cagnano.

2. Conclusion et avis motivé

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus et constatant:

- Que les obligations découlant des dispositions réglementaires du Code de la santé publique s'imposent à la commune de Cagnano.
- Que le projet est conforme à la réglementation en vigueur et au Code de la santé publique,
- Que les services de l'ARS (*Cf. Annexe XI*) ont jugé le dossier d'instruction comme régulier et complet,
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et selon les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage,
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, que le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Cagnano, sur le registre dématérialisé dédié, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse,
- Que chacun a pu consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet, ou par courrier ou par voie électronique,
- Que les observations sur les registres d'enquête et les courriers ont été reçus et annexés,
- Que les observations émises ont été prises en considération, qu'il y a été répondu dans le rapport, et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- Que les personnes publiques concernées (la DDT et l'ARS), ont été consultées,
- Que l'hydrogéologue agréé, monsieur Laurent Francis, a émis dans son rapport un avis favorable sous réserves, avec une délimitation des périmètres de protection et les prescriptions afférentes en fonction des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle des lieux du forage,

- Que l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine représentent un enjeu majeur de santé publique pour la commune de Cagnano,
- Que l'impact des servitudes d'utilité publique instituées est mesuré, et que les atteintes d'ordre économique et social à la propriété privée sont raisonnables,
- Que l'institution des périmètres de protection et des servitudes est compatible avec les documents d'urbanisme existants, et qu'il conviendra d'intégrer le projet dans d'éventuelles modifications de ces documents,
- Qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la ressource en eau, à l'environnement, à la santé humaine et au cadre de vie,
- Que la théorie du bilan penche positivement en faveur du caractère d'utilité publique du projet au regard de l'enjeu majeur de santé publique de la protection de la ressource en eau de la commune,

Je considère que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental que le projet comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente. Dès lors, l'intérêt public me paraît incontestable.

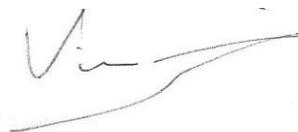
Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

**J'émet un
AVIS FAVORABLE**

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et à l'institution des périmètres de protection concernant la commune de Cagnano ;
- à l'autorisation d'utilisation, de traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

Date et signature

Fait à PIETRANERA, le 01 aout 2024



Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA